



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

**Division des établissements
d'enseignement privés
DEEP 3 et 4**

Affaire suivie par
Isabelle TAÏEB
T : 01 57 02 63 01
F : 01 57 02 63 26

Mél : ce.deep@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Créteil, le 16 septembre 2020

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements
d'enseignement privés des premier et second degrés
sous contrat d'association.

– POUR ATTRIBUTION –

Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie,
directrices et directeurs académiques des services de
l'éducation nationale, directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale de Seine et
Marne, Seine Saint Denis et du Val de Marne,
Mesdames et messieurs les membres du bureau
des inspecteurs d'académie - inspecteurs
pédagogiques régionaux,
Madame la déléguée académique à la formation
professionnelle initiale et continue
Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale,
Madame la cheffe du service académique
d'information et d'orientation,
Madame la directrice du centre régional de
documentation pédagogique,
Monsieur le proviseur « Vie Scolaire ».

– POUR INFORMATION –

Circulaire n° 2020-060

Objet : Paiement du supplément familial de traitement (SFT)

Références :

- Article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.
- Articles R 512-2 et 3, R 513-1 du Code de la sécurité sociale
- Circulaires FP 7 n° 1958 et 2B n° 99-692 du 9 août 1999 relatives aux modalités de calcul et de versement du SFT.

PJ (dossier de demande de SFT) :

- **Annexe 1 : Liste de pièces à transmettre obligatoirement**
- **Annexe 2 : Fiche de renseignements concernant les enfants**
- **Annexe 3 : Déclaration commune de choix en vue de l'attribution du SFT**
- **Annexe 4 : Attestation d'activité non salariée du conjoint**
- **Annexe 5 : Certificat de l'employeur du conjoint**
- **Annexe 6 : Attestation de reversement**
- **Annexe 7 : Attestation de vie non maritale**



Le supplément familial de traitement (SFT) est un élément de traitement à caractère familial attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales (charge effective et permanente).

Il est ouvert à raison d'un seul droit par enfant et versé sous réserve que le conjoint ou concubin exerçant une activité professionnelle ne perçoive pas de son employeur un avantage de même nature.

Le SFT comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut qui varie en fonction du nombre d'enfants à charge.

Nombre d'enfants	Elément fixe	Elément proportionnel
1 enfant	2,29€	
2 enfants	10,67€	3% du traitement indiciaire
3 enfants	15,24€	8% du traitement indiciaire
Par enfant en plus	4,57€	6% du traitement indiciaire

Le montant du SFT qui peut être versé est encadré par un taux plancher et un taux plafond.

	Indice brut	Indice majoré
Taux plancher	524	449
Taux plafond	879	717

1- Demande de SFT

La demande de SFT doit être faite :

- par les agents nouvellement nommés dans l'académie
- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant – il convient de remplir un dossier dès le premier enfant.

Le dossier joint à cette circulaire constitue le support de la demande de SFT. Il doit donc être scrupuleusement rempli et complété par les justificatifs adéquats.

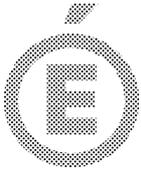
2- Contrôle

L'allocataire du SFT doit impérativement signaler à l'administration tout changement dans sa situation susceptible de modifier ses droits.

L'administration est en droit de demander à tout moment une pièce justificative, mise à jour, à l'agent (certificat de scolarité du ou des enfants, attestation de la CAF mentionnant les prestations familiales, documents d'état civil, jugement de divorce, attestation de l'employeur du conjoint...).

A défaut de retour de cette pièce dans les délais impartis, le SFT sera coupé au mois courant.

L'étude du droit au SFT et la mise en paiement sont assurées par les services de la division des établissements d'enseignement privés (DEEP) selon l'échelle de rémunération de l'agent.



3

Rappel des règles concernant les enfants de 16 à 20 ans

Le SFT est supprimé à partir du 1^{er} jour du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans. Exemple : fin du versement à partir du 1^{er} juin pour un enfant ayant 20 ans le 27 juin.

- Enfants de 16 à 20 ans poursuivant leurs études.

La production par l'agent des certificats de scolarité est obligatoire.

- Enfants de 16 à 20 exerçant une activité rémunérée dans le cadre ou non de ses études.

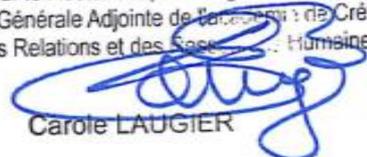
L'enfant ayant une activité lui procurant une activité mensuelle supérieure à 55% du SMIC n'est plus considéré comme étant à charge de l'agent.

L'agent doit produire les éventuels contrats d'apprentissage et conventions de stage pour vérification des conditions financières.

- Enfants de 16 à 20 ans ayant abandonné leur scolarité et demeurant sans activité.

Une attestation doit justifier cette situation.

- Enfants de 16 à 20 ans qui perçoit l'aide personnalisée au logement (APL)
L'enfant dans cette situation est lui-même allocataire d'une prestation familiale.
Par conséquent, il ne peut plus être considéré comme étant à charge dans le cadre du droit au SFT.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Créteil
Directrice des Relations et des Ressources Humaines

Carole LAUGIER